



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2014-020

Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU la demande d'autorisation déposée le 11 juillet 2013 par la société LYON TURIN FERROVIAIRE (LTF), en vue d'exploiter une ISDI, au lieu-dit de "Plan d'Arc" - SAINT JULIEN MONTDENIS,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-1105 du 19/11/2013 autorisant la destruction, la perturbation ou le déplacement de diverses espèces végétales et animales protégées,

VU l'avis négatif, formulé par la commune de Saint Julien Montdenis du 7 août 2013, demandant des mesures de réduction de nuisances complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 prolongeant le délai d'instruction du dossier,

VU le complément de dossier déposé par LTF,

VU l'avis positif formulé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 août 2013,

VU l'avis positif formulé par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne le 6 août 2013, sollicitant une réserve foncière en vue d'exploiter une ISDI,

VU le courrier de la communauté de communes Cœur de Maurienne du 5 août 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 autorisant l'occupation temporaire des terrains nécessaires,

VU les autorisations des propriétaires concernés par l'emprise du site dont la liste figure au document joint en annexe,

CONSIDÉRANT que les compléments produits par le demandeur permettent de s'assurer que toutes les mesures seront mises en œuvre pour limiter les nuisances envers les riverains, ainsi que l'impact sur l'environnement

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La société LYON TURIN FERROVIAIRE (LTF), 1091 Avenue de la Boisse - 73006 CHAMBERY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "Plan d'Arc" - SAINT JULIEN MONTDENIS, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes. L'installation recevra exclusivement des déchets issus de la réalisation des ouvrages de la partie transfrontalière du projet de liaison Lyon Turin,

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 13,12 hectares

Cette surface est située sur les parcelles cadastrales suivantes : Cf document annexe V

Article 3 : À compter de la notification du présent arrêté, la durée prévisionnelle d'exploitation du site est de dix ans.

Article 4 : La capacité totale de stockage de déchets inertes autorisée est de : 1 500.000 m³

Article 5 : La quantité maximale annuelle de déchets inertes pouvant être admise sur le site est de :500 000 m³.

Article 6 : L'exploitant doit adresser un rapport annuel au préfet précisant les types et quantités de déchets admis, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 7 : Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester cette décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.


Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui procède à son affichage sur site. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint Julien Montdenis par les soins du maire.

Article 9 : M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Savoie, M. le maire de Saint Julien Montdenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 10 JAN. 2014

Le Préfet,



Éric JALON

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1.- Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou

l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. – Identification

À proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. – Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de lutte contre l'incendie.

2.4. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Notamment, la vitesse maximale y est limitée à 20 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. – Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. – Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre, à savoir : matériaux (déchets de construction et de démolition) issus de la construction des ouvrages de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin

3.2. – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. – Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. – Stockage des anhydrites excavées,

Ces matériaux ne pourront être acceptés que s'ils respectent les valeurs limites prévues par l'arrêté du 28 octobre 2010, reproduites ci-après (annexe III – p 9). À cet effet, des analyses complémentaires seront réalisées à minima pour chaque lot homogène de 15 000 m³ de matériaux excavés, ainsi que lors d'un changement de faciès. Une fois vérifié leur caractère peu évolutif, ces matériaux seront encapsulés dans des

alvéoles spécifiques de manière à limiter leur contact avec les eaux météoriques et ainsi, de prévenir toute évolution ultérieure du remblai.

3.5. – Document préalable à l'admission

Compte tenu du caractère spécifique de l'installation, qui accueillera exclusivement des matériaux excavés, un suivi par lot sera réalisé ; cette notion s'entend d'un tas de matériaux entreposé sur la plateforme d'une descenderie (par la technique d'excavation à l'explosif), et d'un lot de marinage de lithologie homogène pour les matériaux extraits au tunnelier.

Avant la livraison d'un lot, l'exploitant / producteur des déchets doit réaliser un document préalable indiquant :

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. – Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. – Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout lot de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. – Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.8. – Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque lot de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV – Règles d'exploitation du site

4.1. – Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Notamment, un merlon sera réalisé lors de la phase d'installation du site, de manière à protéger les habitations riveraines du côté Est.

L'activité du site sera limitée à la période 7h-22h ; lors de celle-ci, une émergence de 5 dB devra être respectée.

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. – Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les émissions de poussières ; notamment, les principales voies de circulation de l'installation seront enrobées et des dispositifs d'aspersion seront disposés et utilisés lors des phases de dépôtage et sur les voiries

4.4. – Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site. L'exploitation se fera en trois phases, conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation de la société LYON TURIN FERROVIAIRE (LTF).

Des dispositifs de drainage et de gestion des eaux pluviales ont été définis. Ces dispositifs consisteront en :

La mise en place de descentes d'eaux évolutives, régulièrement réparties sur les flancs du stockage et à l'avancement de la mise en remblai.

La mise en remblai de merlonnages au fur et à mesure de la montée du dépôt, constituant un obstacle à l'écoulement des eaux météoriques et permettant de les diriger vers des fossés provisoires de contournement.

La création d'un drain de collecte à la base du remblai, en pied de chaussée autoroutière avec connexion vers les busages transversaux sous chaussée de l'A43. Le dispositif de drains en épi sous le dépôt sera dirigé vers ce drain.

En phase finale, le terrassement d'un fossé le long de la RD1006 surplombant le dépôt, avec chenaux d'écoulement vers le pied de dépôt et collecte via le drain de pied, passage sous la chaussée autoroutière avant rejet dans l'Arc.

En fin d'exploitation des pentes faibles seront créées pour favoriser les écoulements superficiels vers une cunette large et peu profonde.

4.5. – Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

L'entreprise chargée de l'exploitation du site sera tenue de réaliser annuellement un levé topographique.

En fin d'exploitation, un levé topographique sera réalisé et fera foi du volume remblayé sur site.

4.6. – Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

– les quantités de déchets,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014-020 du 10/01/2014 – Le Plan d'Arc – LTF

– la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. – Couverture finale

Une couverture finale est mise en place (terre végétale sur 20 cm d'épaisseur, en vue d'un ré-engazonnement) à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet l'évacuation des eaux pluviales, conformément aux obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. – Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (cf annexe 1 du dossier de demande)

Un réaménagement paysager sera effectué, sous forme de mosaïque de zone de pelouses et de zones boisées. L'exploitant veillera à la bonne reprise des végétaux implantés et mettra en place des mesures de lutte contre les espèces invasives (Buddleia, Renouée).

5.3. – Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Déchets issu de la construction des ouvrages de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
<p>^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les

valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE

VALEUR LIMITE A RESPECTER

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Déclaration annuelle

(selon les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes)

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	NEANT
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m ²)
G NC	296
G NC	643
G NC	66
G 1445	403
G 1392	158
G 1434	250
G 1435	1095
G1056	920
G1058	268
G1170	1145
G1263	205
G1395	204
G1447	545
G1448	620
G1537	137
G598	35
G1268	900
G1660	42
G518	73
G558	315
G565	278
G568	267
G1697	60
G453	158
G454	113
G455	131
G457	25
G458	145
G460	113
G472	59
G473	59
G494	236
G543	248
G545	108
G1037	560
G1038	826
G1039	110
G1041	84
G1042	66
G1043	66
G1044	92
G1045	71
G1046	254
G1047	775
G1048	475
G1049	200

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m ²)
G1050	211
G1051	211
G1052	142
G1073	113
G1637	55
G1638	60
G1641	93
G1642	102
G1647	67
G1648	55
G1651	325
G1656	150
G1705	58
G1706	203
G1707	207
G1712	74
G1713	60
G1716	120
G2634	622
G2644	471
G2650	309
G2652	266
G2653	303
G2654	217
G2656	112
G2657	117
G2658	88
G2659	109
G2660	76
G2661	312
G2664	82
G2670	69
G2671	29
G2673	124
G2674	136
G2675	89
G2676	962
G2677	223
G2678	443
G2679	47
G2680	737
G2681	108
G2682	138
G2684	354
G2685	146
G2687	469

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m ²)
G2689	164
G2690	77
G2691	196
G2924	49
G2926	263
G2928	217
G2932	97
G2943	39
G2945	157
G2948	136
G2952	154
G2957	631
G2970	91
G2972	178
G2976	19
G2990	20
G2992	116
G2994	277
G2996	763
3003	440
G3006	1139
G3008	128
G3025	16
G3026	152
G3030	88
G3032	72
G3033	94
G3035	293
G3036	169
G3038	60
G3040	139
G3041	45
G3042	167
G3043	19
G3044	50
G3074	97
G3076	386
G3078	339
G3081	23
G3092	42
G3098	32
G3100	26
G3104	5
G3116	72
G3118	2
G3126	41

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G3138	36
G3140	31
G3142	22
G3144	36
G3146	76
G3148	91
G3150	96
G3152	5
G3154	219
G3160	56
G3162	58
G3180	269
G3181	126
G3193	14
G3194	101
G3195	110
G3199	228
G3201	150
G3203	266
G3205	186
G3207	197
G3209	175
G3211	38
G3212	24
G1264	260
G1419	275
G1639	127
G1650	558
G599	375
	156 m²
	219 m²
G1097	580
	193
	194
	193
G1440	690
	345
	345

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G512	84
G570	665
G566	221
G567	159
G2298	359
	120
	119
	120
G1674	174
G1075	314
G1433	153
G1640	83
G2640	165
G1454	550
G609	540
G1057	281
G1661	40
G1163	191
G1413	244
G1686	78
G2930	83
G2937	299
G2962	88
G1095	365
G1096	810
G1260	60
G560	120
G579	184
G1645	68
G1165	293

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G1078	679
G1071	68
G1074	280
G1699	42
G1684	150
G481	20
G496	744
G517	290
G1542	467
G526	492
G555	85
G521	132
G1416	356
G1070	88
G1257	200
G498	147
G499	160
G504	123
G507	17
G1267	392
G1669	102
G1068	88
G1450	171
G1400	229
G1407	260
G1405	258
G606	570
G1425	100
G585	290

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G505	125
G597	62
G612	620
G2272	636
G1417	340
G1452	77
G1408	570
G1410	797
G1701	28
G590	7265
G593	348
G1677	408
G1161	795
G1406	255
G1671	635
G1687	290
G1067	155
G574	665
G1695	60
G1436	1180
G1441	135
G581	392
G582	249
G2688	391
G482	743
G523	492
G572	528

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G563	221
G1444	402
G1682	190
G1690	51
G1061	315
G1064	579
G1164	1010
G1917	525
G1544	204
G1703	85
G1414	220
G1664	295
G1262	510
G1430	69
G583	274
G1665	75
G1668	124
G573	75
G1545	227
G603	154
G495	743
G587	301
G588	735
G1393	184
G1689	105
G1675	745
G509	187
G1678	171
G591	629
G520	190

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G1543	228
G1069	88
G3158	87
G1418	292
G571	317
G1270	820
G1271	815
G1421	272
G506	675
G1404	486
G1389	1470
G1426	117
G1715	127
G594	2642
G1402	206
G1076	957
G525	492
G502	110
G508	35
G1439	126
G500	143
G501	272
G1167	146
G1698	87
G1700	104
G1704	100
G605	941
G527	492

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G1065	271
G1077	144
G480	652
G1063	200
G1412	215
G1693	139
G1066	91
G2655	128
G1043	388
G1429	362
G1672	220
G2663	1443
G522	492
G1666	120
G479	196
G580	243
G584	230
G586	750
G1670	558
G556	670
G1692	18
G1266	130
G1446	820
G1265	230
G1401	99
G1420	561
G1657	284
G1261	123
G1166	262
G578	219
G1681	209
G1540	525
G577	204
G1409	217

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G553	331
G1427	287
G1396	190
G1662	138
G1663	22
G1685	50
G1432	362
G576	693
G1431	472
G1442	135
G1062	148
G1162	677
G554	135
G1422	147
G1428	200
G1679	135
G524	492
G562	350
G1453	286
G2648	235
G519	72
G1649	120
G513	324
G1411	289
G1443	163
G1072	432
G1060	210
G1160	705
G1391	341
G1399	250
G1643	127
G2686	101
G1547	288
G1437	126

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G1673	214
G1688	124
G596	253
G503	217
G510	307
G1394	170
G1680	418
G1397	205
G1398	291
G1676	167
G511	157
G589	173
G604	575
G1424	92
G1694	45
G1451	77
G516	87
G1415	825
G595	200
G602	185
G607	416
G575	328
G1449	1500
G1539	590
G2646	741
G515	203
G549	307
G1171	2880
G1255	170
G1438	412
G1658	27
G1659	55
G1667	88
G557	150
G600	280
G1256	176

références cadastrales parcelle	Emprise Parcelle (en m²)
G1258	235
G1390	205
G2954	420
G1546	565
G608	332
G561	275
G514	214
G548	665
G592	236
G1059	330
G1541	485
G1696	56
G2641	320
G3197	186
G1691	136
G1168	330
G1423	602
G1702	17
G1714	146
G1538	190
G569	535
G601	396

Emprise totale m² =	131 199
----------------------------	----------------

